

# **GE\_GERICHTE ACPR/151/2026 vom 11. Februar 2026**

GE Cour de justice, 2026-02-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_151\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_151_2026)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/151/2026 du 11 février 2026

IT: GE\_GERICHTE ACPR/151/2026 del 11 febbraio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

La recourante reproche au Ministère public de ne pas avoir repris la procédure préliminaire close par l'ordonnance de non-entrée en matière du 16 novembre 2022, malgré les nouveaux éléments portés à sa connaissance.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions doivent être cumulativement remplies et supposent que les faits ou les moyens de preuve concernent des événements antérieurs à la décision de classement, soit à la décision sur laquelle l'autorité entend revenir (ATF 141 IV 194 consid. 2.3; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_653/2016 du 30 mars 2017 consid. 2.2.2; 6B\_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1). Cet article vise une sorte de "révision étroite": seuls deux motifs (applicables de manière cumulative) exhaustivement énumérés dans la loi peuvent ouvrir la révision (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 323). En raison du renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, les conditions pour la reprise de la procédure posées à l'art. 323 al. 1 CPP s'appliquent également à la procédure close par une ordonnance de non-entrée en matière. Dans ce dernier cas, les conditions de la reprise sont cependant moins sévères qu'en cas de reprise après une ordonnance de classement (ATF 141 IV 194 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1 et 6B\_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1). Quand bien même les exigences pour la reprise de la procédure au sens de l'art. 323 al. 1 CPP sont moindres par rapport à celles prévalant en matière de révision au sens des art. 410 ss CPP, il n'en demeure pas moins que des nouvelles mesures d'instruction doivent alors être justifiées sur la base de nouveaux indices permettant

concrètement d'envisager une responsabilité pénale du prévenu; le nouveau moyen de preuve doit rendre vraisemblable une modification de la décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1135/2016 du 24 novembre 2017 consid. 3.1).

- 6/9 - P/22009/2021

### **E. 3.2**

Les moyens de preuves sont nouveaux s'ils étaient inconnus au moment de rendre l'ordonnance de classement ou de non-entrée en matière. Ce qui est décisif est de savoir si des informations pertinentes figuraient déjà au dossier ou non. Les moyens de preuve ne sont pas considérés comme nouveaux s'ils ont été cités, voire administrés, lors de la procédure close, sans être toutefois complètement exploités. En revanche, un fait ou un moyen de preuve sera qualifié de nouveau lorsque le ministère public ne pouvait pas en avoir connaissance dans la procédure antérieure, même en ayant fait montre de la plus grande diligence (ATF 141 IV 194 consid. 2.3). Si une partie (notamment la partie plaignante) a eu connaissance à l'époque d'un moyen de preuve ou d'un fait important, mais ne l'a pas soulevé dans la procédure ayant conduit au classement, le principe de la bonne foi ou l'interdiction de l'abus de droit devrait en règle générale faire obstacle à une reprise de la procédure (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 3e éd., 2025, n. 10 ad art. 323 CPP).

### **E. 3.3**

À teneur de l'art. 222 CP, se rend coupable d'incendie par négligence quiconque, par négligence, cause un incendie et porte ainsi préjudice à autrui ou fait naître un danger collectif. La négligence suppose en premier lieu la violation d'un devoir de prudence. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu et dû, au vu des circonstances, de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger des biens juridiquement protégés de la victime et qu'il excédait les limites du risque admissible (ATF 143 IV 138 consid. 2.1 et 135 IV 56 consid. 2.1). Pour déterminer le contenu du devoir de prudence, il faut se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 et 134 IV 255 consid. 4.2.3). L'étendue du devoir de diligence doit s'apprécier en fonction de la situation personnelle de l'auteur, c'est-à-dire de ses connaissances et de ses capacités (ATF 135 IV 56 consid. 2.1 et 122 IV 145 consid. 3b/aa). L'attention et la diligence requises sont d'autant plus élevées que le degré de spécialisation de l'auteur est important (ATF 138 IV 124 consid. 4.4.5). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 145 IV 154 consid. 2.1 et 135 IV 56 consid. 2.1). 3.4.1. En l'espèce, lorsqu'elle a déposé sa plainte du 12 novembre 2021, la recourante avait connaissance des échanges de courriels entre la régie et elle-même intervenus en septembre et début octobre 2021, qu'elle a produits à l'appui de sa demande de réouverture de la procédure préliminaire. Elle ne conteste d'ailleurs pas que ces éléments lui étaient connus lors du dépôt de sa première plainte. Ainsi, ils auraient pu et dû être produits à ce moment ou, à tout le moins, lors d'un éventuel recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 16 novembre 2022. Or, la recourante, assistée d'un avocat, n'a pas formé recours contre l'ordonnance précitée.

- 7/9 - P/22009/2021 Partant, elle ne peut aujourd'hui se prévaloir de pièces connues d'elle avant le dépôt de sa première plainte pénale pour contourner l'absence de recours en temps voulu (cf. art. 396 al. 1 CPP) afin qu'il soit procédé à un nouvel examen de sa plainte. 3.4.2. Dans tous les cas, même à considérer lesdites pièces, il y a lieu de constater qu'informée de défauts dans l'appartement, en particulier relatifs au fonctionnement défectueux du congélateur, la régie a délivré un bon pour travaux en vue de faire intervenir un professionnel, ce qui correspond à un procédé habituel. Aucun élément au dossier ne laisse à penser que la régie ou la nouvelle propriétaire de l'immeuble auraient eu connaissance de l'existence d'un transformateur dans le congélateur au moment d'établir le bon pour travaux. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi une inspection préalable d'un employé de la régie aurait permis, mieux que le professionnel mandaté, de constater la présence du transformateur susceptible d'avoir provoqué l'incendie. Ainsi, une personne raisonnable, placée dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que les mis en cause, n'aurait pas pu envisager la survenance d'un incendie sur un appareil électro-ménager après une intervention de la part d'un professionnel consistant à dégivrer ledit appareil, à savoir une intervention habituelle ne présentant a priori aucune difficulté. Face aux doléances de la recourante quant au dysfonctionnement du congélateur, le fait d'avoir mandaté un professionnel respectait ainsi le devoir de prudence qui s'imposait tant à la propriétaire qu'à sa représentante (la régie) dans la gestion de l'immeuble et ses relations avec les locataires. Par conséquent, même à en tenir compte, les pièces produites par la recourante ne révéleraient en tout état pas de responsabilité pénale des mis en cause. 3.4.3. Compte tenu de ce qui précède, il n'existe pas de motif qui justifie la reprise de la procédure préliminaire, même à l'aune des conditions assouplies de l'art. 323 CPP pour une procédure close par une ordonnance de non-entrée en matière.

#### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

#### **E. 6**

Corrélativement, aucun dépens ne lui sera alloué (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2) \* \* \* \* \*

- 8/9 - P/22009/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.